
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE
ENTRETIEN VOIRIE (DIVERSES VOIES)
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société NEOVIA, d'intervenir pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de réaliser des travaux d'entretien de voirie de la commune de Fresnes, et que leurs interventions ne peuvent pas être systématiquement programmées compte tenu de leur urgence, de la nécessité de prendre en compte les conditions météorologiques ou de leur durée limitée dans le temps, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, la société NEOVIA, intervenant pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre réalisera des travaux d'entretien de voirie de la commune de Fresnes.

Article 2 : Pendant la durée des chantiers, la circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée ou alternativement au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à leurs abords.

Article 4 : Si les circonstances l'exigent, des feux tricolores ou un alternat manuel seront provisoirement installés aux abords du chantier.

Article 5 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et en fonction de l'avancement du chantier.

Article 6 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisé par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 9 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de NEOVIA 182, Boulevard de Peyramont 31600 MURET
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre / UNITE 03 FRESNES/ L'HAY LES ROSES 5 rue Marcel Paul 94800 VILLEJUIF

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 26 novembre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON